

LA ROCHELLE, le

A R R E T E

**autorisant la Société FORESTIERE des BOIS
et SCIERIES de SAINT-AUGUSTIN
à exploiter une scierie et une installation
de traitement du bois
rue de la Scierie à SAINT-AUGUSTIN**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée le 13 juillet 1992 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 2 mai 1991 par la SARL FORESTIERE DES BOIS ET SCIERIES DE SAINT-AUGUSTIN en vue d'être autorisée à exploiter une scierie et une installation de traitement du bois, rue de la Scierie à SAINT-AUGUSTIN ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à PERIGNY, Inspecteur des Installations Classées, en date des 3 juillet 1991 et 7 août 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 2 août 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 23 août 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 septembre 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 ouverte du 17 septembre au 16 octobre 1991 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST-AUGUSTIN en date du 10 octobre 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des MATHES en date du 14 octobre 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST-PALAIS en date du 10 septembre 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ETAULES en date du 30 octobre 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BREUILLET en date du 11 décembre 1991 ;

VU les arrêtés n° 92-157 et 92-361 DIR 1/B4 des 16 avril 1992 et 20 juillet 1992 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU la lettre adressée le 1er octobre 1992 à M. BROTREAU, Gérant de la SARL FORESTIERE DES BOIS ET SCIERIES DE SAINT-AUGUSTIN, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 1992 ;

VU la lettre du 14 octobre 1992 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société FORESTIERE DES BOIS ET SCIERIES de St-Augustin, dont le siège social est 10 rue du Bourg à St-Augustin, est autorisée à exploiter rue de la Scierie, commune de St-Augustin, les installations suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
81 QUATER-1	Mise en oeuvre de produits de préservation du bois, le volume des bacs de traitement étant de 7000 l	Autorisation
81-B-	Travail du bois, les ateliers étant situés à plus de 30 m des tiers et la puissance installée pour les machines étant de 250 kW	Déclaration
81 TER-B-2	Stockage de 1200 l de produits de préservation du bois.	Déclaration
89-2-	Broyage de substances végétales, la puissance électrique installée étant de 112,5 kW.	Déclaration
355-A-	Exploitation d'un appareil contenant des polychlorobiphényles.	Déclaration

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

=====

1°) Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis par la Société Forestière des Bois et Scieries de St-Augustin le 5 Mai et 28 Août 1991, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

.../...

3) Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

4) Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées (Préfecture de Charente-Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 La Rochelle cedex).

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

5) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tous les postes générateurs de poussières seront équipés d'installations de captage de poussières.

L'air chargé de poussières en provenance de ces postes sera dirigé vers une installation de dépoussiérage. Les émissions particulaires ne devront pas dépasser 150 mg/Nm³ dans les gaz rejetés.

Les poussières recueillies seront stockées dans un silo clos pour éviter les envolées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et de retombées des poussières soient effectués par des organismes agréés aux frais de l'exploitant.

6) Prévention de la pollution des eaux

6.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les volumes d'eau consommés seront mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6.2. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

6.3. Effluents industriels

L'établissement ne rejettera pas d'effluents liquides industriels en continu.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953).

En particulier :

- le Ph sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- MES < 30 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO < 120 mg/l (norme NF T 90 103)
- HC < 20 mg/l (norme NF T 90 203)

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs de traitement de bois, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Tout déversement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) par des produits de préservation du bois est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité de rétention étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents visés ci-avant seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés selon les dispositions relatives aux déchets.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

6.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières).

.....

Toute citerne, cuve, réservoir, stockage de produits du bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes....

Protection des marais :

Les fossés des marais susceptibles d'être pollués en cas d'accident devront être munis de vannes de sectionnement ou de dispositifs d'efficacité équivalente.

6.5. Protection de la nappe souterraine

S'il existe une nappe sous-jacente, un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

7°) Prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-330 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
limite de propriété	résidentielle urbaine ou suburbaine	60	55	50

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

8°) Déchets :

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

En particulier les emballages vides de produits toxiques non repris par les fournisseurs seront traités comme des déchets.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prise si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

9°) Prévention des risques

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sera affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Les travaux de réparation ou d'aménagement sortant de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et figurant au permis de feu.

Les ateliers seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feu susceptibles de survenir.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur et sur les accès des ateliers.

.../...

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- les points de regroupement du personnel.

Un plan d'urgence sera établi en collaboration avec les services d'incendie et de secours. Il doit prévoir en particulier les moyens d'extinction à utiliser et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie

10°) Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

11°) Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

12°) Atelier où l'on travaille le bois

Les ateliers seront à plus de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers.

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

13°) Dépôts de bois

Les magasins ou hangars de stockage seront situés à plus de huit mètres de constructions occupées par des tiers.

Les stocks de bois dans ces bâtiments seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur des piles de bois installées en plein air ne devra pas dépasser trois mètres ; elles seront éloignées des clôtures de l'établissement d'une distance de 3 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Des allées de largeur suffisante seront prévues pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées de manière à permettre aux voitures de tourner sans difficultés.

14°) Dépôt de produits de préservation du bois

Le stockage de produits purs sera limité à 1 fût de 200 l d'Albapin ou d'Hydrokoat II et une citerne de 1000 l de xylophène.

Il sera situé sur une aire couverte et aménagée à cet effet.

En outre, le dépôt de xylophène sera à plus de 8 m de tout bâtiment.

La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur son accès.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel est porté pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15°) Installations de mise en oeuvre de produits de traitement du bois

L'atelier sera séparé des ateliers de travail du bois par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

.../...

Aires de traitement

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectueront directement dans les bacs.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux d'alimentation des bacs et pour éviter les retours de produit non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique.

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

L'aire d'égouttage sera à proximité immédiate de l'appareil de traitement.

Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Traitement par immersion

La cuve de traitement sera aérienne et associée à une cuvette de rétention étanche.

La cuve aura une capacité suffisante pour que les pièces soient traitées en une seule fois sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

16°) Transformateur contenant des polychlorobiphényles

Un dispositif étanche de rétention des écoulements sera mis en place dans le local.

La capacité de rétention sera supérieure ou égale à la capacité du fluide contenu dans le transformateur.

L'appareil devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du transformateur, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales....) Les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Le matériel électrique contenant du PCB devra être conforme aux normes en vigueur au moment où il a été installé.

Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera des filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement....).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation du transformateur, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées précédemment.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justifications de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra, aux frais de l'exploitant, demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

.../...

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions citées ci-avant.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 8 :

Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de SAINT-AUGUSTIN par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,

- un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de SAINT-AUGUSTIN,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à PERIGNY,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera notifiée au :

Directeur Départemental de l'Équipement,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Départemental des Affaires Maritimes
Maire de SAINT PALAIS
de LES MATHES
de ETAULES
de BREUILLET

et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire de SAINT-AUGUSTIN.

LA ROCHELLE, LE 6 NOV. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD